AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES EN 2015

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche à la ligne est ouverte dans le département des Yvelines selon le calendrier suivant :

EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE (1) **Du 14 mars au 20 septembre 2015 inclus** ;

EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIE (2) **Toute l'année.**

Les espèces suivantes sont soumises aux périodes d'ouverture spécifiques ci-après :

Désignation des espèces	Eaux de 1ère catégorie	Eaux de 2ème catégorie
CIVELLE, ANGUILLE d'AVALAISON (anguille adulte au ventre blanc et au dos argenté)	INTERDIT	INTERDIT
ANGUILLE JAUNE	fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime	
TRUITE DE MER, SAUMON ATLANTIQUE	INTERDIT	INTERDIT
TRUITE FARIO, OMBLE CHEVALIER, OMBLE DE FONTAINE, CRISTIVOMER	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre
BROCHET	du 14 mars au 20 septembre	du 1er janvier au 25 janvier et du 1er mai au 31 décembre
BLACK BASS	du 14 mars au 20 septembre	du 1er janvier au 26 avril et du 4 juillet au 31 décembre
OMBRE COMMUN	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre
AUTRES POISSONS	du 14 mars au 20 septembre	toute l'année
ÉCREVISSE à pattes grêles	du 25 juillet au 3 août	du 25 juillet au 3 août
ÉCREVISSE à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches	INTERDIT	INTERDIT
GRENOUILLE VERTE, ROUSSE	du 4 juillet au 20 septembre	du 4 juillet au 20 septembre
Les jours indiqués dans le tableau sont inclus dans la période d'ouverture		

(1) Eaux de première catégorie

a) la Montcient, en amont du pont-route RD 28-E
b) la Mauldre, en amont du pont-route de Mareil-sur-Mauldre
c) la Vaucouleurs, en amont du pont-route de la RN 13 à Mantes-la-Jolie
d) les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant

(2) Eaux de deuxième catégorie

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie y compris la Seine et l'Oise.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAILLE MINIMALE, AU NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

TAILLE MINIMALE DES POISSONS ET DES ÉCREVISSES PÊCHABLES

50 centimètres pour le brochet dans les eaux de la 2ème catégorie
35 cm pour le cristivomer
40 cm pour le sandre dans les eaux de la 2ème catégorie
30 centimètres pour l'ombre commun,
20 centimètres pour la lamproie fluviatile
40 centimètres pour la lamproie marine
23 centimètres pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
30 centimètres pour le black-bass dans les eaux de la 2ème catégorie
20 centimètres pour le mulet
9 centimètres pour les écrevisses à pattes grêles
12 centimètres pour l'anguille

La taille des poissons et des écrevisses pêchés doit être supérieure à celle indiquée ci-dessus.
La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

LIMITATION DU NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon atlantique et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

INTERDICTION DE LA PÊCHE DE POISSONS EN VUE DE LA CONSOMMATION ET DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA CESSION GRATUITE

L'interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Seine, la rivière Orge et de la rivière Oise en vue de la consommation et de la commercialisation ou de la cession gratuite est fixée par arrêté préfectoral n°2011210-0005 du 29 juillet 2011.

Ces dispositions, ainsi que toutes celles relatives à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines sont précisées dans l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de la préfecture des Yvelines à l'adresse www.yvelines.gouv.fr .

Versailles le 15 DEC. 2014

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires,

Bruno CINOTTI